



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Règlement 425-2017

Règlement concernant la taxation pour les exercices financiers 2018 et suivants

ATTENDU QUE la municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. (L.R.Q., c. F-2.1, article 244.29);

ATTENDU QU' il est possible de prévoir que les taux de taxe seront imposés par résolution (art.989 C.M.);

ATTENDU QUE la municipalité peut, par règlement, prévoir que, lorsqu'elle a fixé un taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant à ce groupe, à certaines conditions, a droit à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Chute-aux-Outardes.
3. Le secrétaire-trésorier de la municipalité est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application.

CHAPITRE II TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES À TAUX VARIÉS

4. Pour l'année 2018, les taux de la taxe foncière générale à taux variés s'établissent comme suit :



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS		
CATÉGORIES		TAUX
A)	Taux de base :	1.177%
B)	Taux des immeubles non résidentiels :	1.883%
C)	Taux des immeubles industriels :	2.510%
D)	Taux des immeubles à 6 logements ou plus :	1.569%
E)	Taux des terrains vagues desservis :	2.354%
E.1)	Taux des immeubles agricoles :	1.569%

5. Pour l'année 2018, les taux de la taxe foncière spéciale pour le service de protection contre les incendie à taux variés s'établissent comme suit :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES - À TAUX VARIÉS		
CATÉGORIES		TAUX
A)	Taux de base :	0.208%
B)	Taux des immeubles non résidentiels :	0.332%
C)	Taux des immeubles industriels :	0.443%
D)	Taux des immeubles à 6 logements ou plus :	0.277%
E)	Taux des terrains vagues desservis :	0.415%
E.1)	Taux des immeubles agricoles :	0.277%

6. Pour l'année 2018, les taux de la taxe foncière spéciale pour le financement des quoteparts de la MRC à taux variés s'établissent comme suit :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE FINANCEMENT DES QUOTEPARTS DE LA MRC - À TAUX VARIÉS		
CATÉGORIES		TAUX
A)	Taux de base :	0.085%
B)	Taux des immeubles non résidentiels :	0.137%
C)	Taux des immeubles industriels :	0.182%
D)	Taux des immeubles à 6 logements ou plus :	0.114%
E)	Taux des terrains vagues desservis :	0.171%
E.1)	Taux des immeubles agricoles :	0.114%



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

7. Pour l'année 2018, les taux de la taxe foncière spéciale pour le financement de la réserve financière pour le réseau routier à taux variés s'établissent comme suit :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE FINACEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU ROUTIER - À TAUX VARIÉS		
CATÉGORIES		
TAUX		
A)	Taux de base :	0.093%
B)	Taux des immeubles non résidentiels :	0.149%
C)	Taux des immeubles industriels :	0.198%
D)	Taux des immeubles à 6 logements ou plus :	0.124%
E)	Taux des terrains vagues desservis :	0.186%
E.1)	Taux des immeubles agricoles :	0.124%

8. Pour les exercices financiers suivants, le conseil municipal fixera les taux de taxe foncière par une résolution adoptée lors de la séance extraordinaire prévue pour l'adoption du budget.

CHAPITRE III TARIFS DE COMPENSATION

9. Pour l'année 2018, les tarifs de compensation pour le service d'eau seront établis en fonction des classes d'usage de chaque unité comme suit :

TARIF DE COMPENSATION EAU	
CLASSE D'USAGE	TARIF PAR UNITÉ
Résidentiel :	
Moins de six logements	178.00 \$
Six logements ou plus	178.00 \$
Non résidentiel :	
Classe 1A	1.00 \$
Classe 1B	2.00 \$
Classe 1C	3.00 \$
Classe 2	9.00 \$
Classe 3	17.00 \$
Classe 4	33.00 \$
Classe 5	59.00 \$
Classe 6	107.00 \$
Classe 7 et plus	267.00 \$
Industriel	1 229.00 \$



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

10. Pour l'année 2018, les tarifs de compensation pour le service de police seront établis en fonction des classes d'usage de chaque unité comme suit :

TARIF DE COMPENSATION SERVICES DE POLICE	
CLASSE D'USAGE	TARIF PAR UNITÉ
Résidentiel :	
Moins de six logements	60.00 \$
Six logements ou plus	60.00 \$
Non résidentiel :	
Classe 1A	1.00 \$
Classe 1B	1.00 \$
Classe 1C	1.00 \$
Classe 2	3.00 \$
Classe 3	6.00 \$
Classe 4	11.00 \$
Classe 5	20.00 \$
Classe 6	36.00 \$
Classe 7 et plus	90.00 \$
Industriel	90.00 \$

11. Pour l'année 2018, les tarifs de compensation pour le service des matières résiduelles seront établis en fonction des classes d'usage de chaque unité comme suit :

TARIF DE COMPENSATION MATIÈRES RÉSIDUELLES	
CLASSE D'USAGE	TARIF PAR UNITÉ
Résidentiel :	
Moins de six logements	187.00 \$
Six logements ou plus	187.00 \$
Non résidentiel :	
Classe 1A	1.00 \$
Classe 1B	3.00 \$
Classe 1C	6.00 \$
Classe 2	18.00 \$
Classe 3	35.00 \$
Classe 4	69.00 \$
Classe 5	126.00 \$
Classe 6	229.00 \$
Classe 7 et plus	571.00 \$



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

12. Pour les exercices financiers suivants, le conseil municipal fixera les taux de taxe foncière par une résolution adoptée lors de la séance extraordinaire prévue pour l'adoption du budget.

CHAPITRE IV CONDITION DE PAIEMENT

13. Le débiteur d'un compte de taxe a le droit de l'acquitter en trois versements égaux, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le montant total de ce compte est de trois cents dollars (300 \$) ou plus.
- b) Il n'a aucuns arrérages de taxe à la date d'envoi du compte de taxe de l'année courante.

14. Les versements doivent être fait au plus tard aux dates suivantes tel qu'indiquées :

- a) Le premier versement est exigible le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxe, c'est-à-dire le 15 avril.
- b) Le second versement est exigible le 60^e jour qui suit l'échéance du premier versement, c'est-à-dire le 15 juillet.
- c) Le troisième versement est exigible le 60^e jours qui suit l'échéance du second versement, c'est-à-dire le 15 septembre.

15. Le débiteur perd le droit de payer en trois versements si l'un des trois versements devient exigible sans qu'il ne soit entièrement acquitté.

Dans ce cas, le compte en entier devient dû le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

16. Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité, est fixé à 18 % l'an.

17. Des frais de 25 \$ seront ajoutés au principal, pour chaque avis de recouvrement expédié au débiteur.

18. Des frais de 600 \$ seront ajoutés au principal, pour chaque dossier transféré à un mandataire de la municipalité pour assurer le recouvrement des sommes dues.

CHAPITRE V DÉGRÈVEMENT

19. Le débiteur des taxes et tarifs imposés sur une unité d'évaluation ou un local appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels a



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

droit à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.

20. Le montant du dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant des montants payables en application du présent règlement, ceux qui seraient payables si on y appliquait les taux des immeubles résidentiels.

21. Le dégrèvement est accordé au débiteur qui en fait la demande, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le pourcentage moyen d'inoccupation de l'unité d'évaluation pour la période de référence excède 20 %;
- b) L'unité ou un local de celle-ci est vacant depuis une période de plus de six mois consécutifs se terminant dans la période de référence;
- c) L'usage ou les usages exercés dans l'unité d'évaluation ou dans un local de celle-ci sont conformes à la réglementation d'urbanisme de la municipalité;

22. On entend par «local» toute partie d'une unité d'évaluation qui est un immeuble non résidentiel au sens de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui.

23. Le pourcentage moyen d'inoccupation est obtenu en calculant la moyenne arithmétique pour la période de référence, des pourcentages obtenus en divisant la superficie de planché du ou des locaux inoccupés par la superficie de planché total de ou des immeubles de l'unité d'évaluation.

24. La période de référence est du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice financier en cours.

25. Est réputé vacant un local qui est inoccupé et qui est, soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux empêchant son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée.

26. Est réputée vacante une unité d'évaluation qui est inoccupée et qui est, soit mise en vente, soit offerte en location sur le marché en vue d'une occupation immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation,



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

soit l'objet de travaux qui empêchent son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée.

27. Aucun dégrèvement n'est accordé pour une unité d'évaluation ou un local de celle-ci qui sert à des fins d'entreposage temporaire.

28. Le montant du dégrèvement est calculé de la façon suivante :

Maximum calculé selon article 18 × pourcentage moyen
d'inoccupation ÷ % applicable à la classe non résidentiel ÷ 52 × nombre
de semaine d'inoccupation

29. Tout débiteur qui désire se prévaloir de son droit à un dégrèvement, doit fournir une demande par écrit sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante, et qui comprend les renseignements suivants :

- a) Numéro de matricule;
- b) Nom prénom et adresse du débiteur du compte;
- c) Adresse civique de l'unité;
- d) Superficie totale de plancher de l'immeuble;
- e) Identification des locaux vacants, superficie de plancher des locaux vacants et durée de vacance pour chacun des locaux vacants;
- f) Motif de la vacance pour chacun des locaux vacants incluant les documents démontrant la vacance (correspondance, bail, photo, etc.)
- g) Tout autre document exigé par le secrétaire-trésorier de la municipalité.

30. Toute demande de dégrèvement, pour être valide, doit être reçue accompagnée des renseignements requis, au plus tard le 31^e jour de mars qui suit la période de référence pour laquelle elle est demandée.

31. Lorsqu'une unité d'évaluation ou un local de celle-ci commence à être occupé, cesse d'être occupé ou change d'occupant, le débiteur du compte doit, dans les trente (30) jours, en donner un avis écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité au moyen d'une demande de certificat d'occupation.

32. Le refus du débiteur, de fournir au secrétaire-trésorier les renseignements exigés ou de permettre aux officiers de la municipalité l'accès aux lieux concernés pour vérification, entraîne la déchéance du droit au dégrèvement.

33. Dans les trente (30) jours de la date limite mentionnée à l'article 30, le secrétaire-trésorier de la municipalité procède au paiement des



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

dégrèvements aux débiteurs qui y ont droit. Aucun intérêt ne s'ajoute au montant du dégrèvement.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

34. Commet une infraction et est passible d'amende toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du chapitre V du présent règlement.

35. Toute personne déclarée coupable d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions prévues au chapitre V du présent règlement perd, pour un an à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée, le droit d'obtenir un dégrèvement prévu par le présent règlement.

36. Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Toute personne physique qui contrevient dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.
- b) Toute personne morale qui contrevient dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

37. Le secrétaire-trésorier de la municipalité est autorisé à entreprendre, pour et au nom de la municipalité, toute poursuite de nature pénale envers un contrevenant au présent règlement.

38. En plus des poursuites pénales prévues au présent règlement, la municipalité peut exercer, alternativement ou cumulativement tout autre recours prévu par les lois applicables.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

39. Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, qu'article par article et que paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

article ou un paragraphe devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

40. À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge, à toute fin que de droits, toute disposition de tout règlement qui porterait sur les mêmes objets et qui serait incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Il abroge, entre autres et sans s'y limiter, les règlements numéro 418-2016 et 410-2015.

41. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion :	18 ^e jour de décembre 2017.
Présentation du projet de règlement :	18 ^e jour de décembre 2017.
Adoption :	15 ^e jour de janvier 2018.
Publication :	23 ^e jour de mars 2018.

Yoland Émond,
Maire

Rick Tanguay
Directeur général



Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

N° de résolution
ou annotation